

## **Décret gratuité, frais scolaires obligatoires et facturation**

### **7.1. Décret gratuité**

Tout d'abord, comme pour les élèves de maternelle depuis 2 ans pour lesquels une somme de 53,18 € est allouée par la FWB, le décret gratuité est instauré pour les élèves de 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> primaires. Cela implique que chaque école a reçu une enveloppe de 75 € par enfant de ce cycle pour couvrir les frais de matériel nécessaire à l'apprentissage. Il sera donc uniquement demandé aux parents de fournir le cartable et le matériel nécessaire pour l'éducation physique et la natation.

Concernant les activités extérieures (sorties et classes de dépaysement), l'école pourra continuer à les facturer aux parents dans les limites des sommes fixées en début d'année (frais scolaires obligatoires dans le cadre du projet pédagogique de l'école).

Ce décret sera progressivement d'application pour les élèves de 3<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup> primaire dans les années à venir.

### **7.2. Frais scolaires obligatoires**

Vous recevrez une information par ailleurs. Celle-ci mentionnera l'estimation des montants qui vous seront demandés pour l'année scolaire à venir.

### **7.3. Facturation**

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents (ou son responsable légal) s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions en la matière du décret du 03 mai 2019 (document en annexe).

A défaut de paiement des factures dans les délais convenus ou de prise de contact avec la direction, l'école sera dans l'obligation de faire appel au Juge de Paix et/ou aux services d'une société de recouvrement des dettes qui aura pour mission de récupérer les sommes dues par toute voie de droit.